†

MEMOIRE

POUR LES DOÏEN, CHANOINES ET CHAPITRE de l'Eglise Cathedrale de Chaalons en Champagne,

DEFENDEURS.

CONTRE *Messire* LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES, *Evêque, Comte dudit Chaalons, Pair de France,*

DEMANDEUR.

LA Question qui fait le sujet du procés se reduit à sçavoir si un Chapitre exemt, qui joüit sans contestation de tous droits de jurisdiction volontaire, & contentieuse, sur les Doien, Dignités, Chanoines, Chapelains, Beneficiers & Officiers d'une Eglise Cathedrale, n'a pas le pouvoir, suivant ses titres & son ancienne possession, de nommer & approuver des Confesseurs pour leur administrer le Sacrement de Penitence.

M. l'Evêque de Chaalons prétend que ce droit est tellement uni à son caractere & à sa dignité, qu'il est seul capable de l'exercer, ou par lui-même, ou par ses grans Vicaires dans tout son Diocese, & à l'égard de toute sorte de personnes indistinctement.

Le Chapitre soutient au contraire que l'Approbation des Confesseurs est un Acte de jurisdiction volontaire, qu'il peut de droit commun nommer & approuver ses Confesseurs particuliers, que c'est même une suitte necessaire de la jurisdiction qu'il a de tems immemorial sur les personnes de son corps, & de sa dépendance ; Et qu'enfin sa capacité, son droit & sa possession, ont été reconnus dans des Actes autentiques par M. l'Evêque de Chaalons, & par ses Predecesseurs.

Moiens du Chapitre.

Le premier moien du Chapitre se tire des plus communes notions du Droit Ecclesiastique, par lequel il est tres constant que le pouvoir d'approuver des Confesseurs n'est point attaché au caractere Episcopal, les Evêques eux mêmes le communiquant à leurs Vicaires Generaux qui ne sont que Prêtres, & les Chapitres l'exerçant de droit pendant la Vacance du Siege. D'où l'on infere necessairement que ce pouvoir se rapporte à la jurisdiction, puisque l'Eglise ne reconnoit que ces deux sortes de Puissance.

L'on avoüe, avec toute l'Eglise Catholique, qu'il n'y a que les seuls Evêques qui puissent donner aux Prêtres le pouvoir de remettre les pechés, parce qu'ils ont seuls la puissance de l'Ordre, *clavem Ordinis*, ainsi que parlent les Auteurs : mais on soutient en même tems que comme ils n'ont pas seuls la puissance de Jurisdiction, *clavem Jurisdictionis*, & que l'Eglise reconnoît d'autres Ordinaires que les Evêques ; c'est indistinctement à tous ceux a qui cette Jurisdiction est confiée, qu'il appartient, chacun à leur égard, de la communiquer aux Prêtres & de leur prêter un Teritoire & des sujets, pour exercer ce pouvoir de juger, qu'ils ont reçû dans leur Ordination.

A N'est ce

BIBLIOTHÈQUE SAINTE GENEVIÈVE SG

N'eſt-ce pas ſur ce principe que les Superieurs des Reguliers approuvent des Confeſſeurs pour leurs inferieurs, & pour certaines Religieuſes de leur Ordre independamment des Evêques? N'eſt-ce pas encore ſur ce principe, que pluſieurs Prélats du ſecond Ordre dans le Roiaume en approuvent avec la même independance dans l'étenduë de leurs Territoires? tels ſont le Treſorier de la Sainte Chapelle de Paris pour ſon Egliſe, & pour l'enclos de la cour du Palais; & l'Abbé de Monſtierender dans le Dioceſe de Chaalons, pour le Bourg de Monſtierender & pluſieurs Paroiſſes de ſa dépendance, (la preuve en eſt au Procés.) N'eſt-ce pas enfin ſur ce principe, que les perſonnes mêmes les plus éloignées de l'Epiſcopat ſont reconnuës capables d'exercer ce pouvoir, dans les lieux & ſur les perſonnes, où s'étend leur juriſdiction? comme eſt Madame l'Abbeſſe de Fontévrauld, qui a droit, & qui eſt en poſſeſſion de donner des Confeſſeurs à tous les Monaſteres de ſon Ordre, ſans que les Commiſſaires nommés par le feu Roy pour examiner les Privileges de cette Abbeſſe, aient rien trouvé en cela de contraire aux loix de l'Egliſe, & à la pureté des Saints Canons.

Or il eſt conſtant que les Défendeurs ont juriſdiction, s'ils étoient obligés de la juſtifier, ce qui ſe trouve produit au Procés ſuffiroit pour cela. L'on y verroit qu'ils en étoient en poſſeſſion paiſible & immemoriale bien avant le Schiſme, & tous les tems ſuſpects: l'on y verroit qu'ils l'ont toûjours exercée ſelon les regles, & avec dépendance d'un Superieur immediat dans le Roiaume, c'eſt M. l'Archevêque de Reims: l'on y verroit enfin que cette dépendance immediate du Métropolitain, ne vient d'aucun Privilege ou conceſſion particuliere, qui les ait ſouſtraits à l'autorité de l'Evêque, mais qu'on n'en peut dire autre choſe ſinon qu'elle ſuit naturellement de l'ordre Hierarchique de l'Egliſe, & de ce que comme l'Epiſcopat & le Preſbitere lui étoient ſoumis immédiatement avant qu'ils fuſſent diviſés, ils ſont demeurés dans la même ſubordination à ſon égard, depuis qu'ils ont exercé ſeparément une autorité qui dans ſon total relevoit dudit Sieur Archevêque.

Mais il ſuffit de dire pour mettre ce premier Moien dans toute ſa force, que M. l'Evêque de Chaalons ne conteſte pas aux Défendeurs leur exemption, ni leur juriſdiction ſur les Dignités, Chanoines, Beneficiers & Officiers dépendans de l'Egliſe Cathedrale, qu'il les a au contraire reconnus ſollennellement par l'accord, ou traité paſſé entre lui & le Chapitre le dix-huit Juin 1684. lequel eſt produit; Et que par conſequent il eſt difficile de comprendre comment il prétend aujourd'hui les priver du droit dont ils jouïſſent d'approuver des Confeſſeurs pour ces ſortes de perſonnes; puis qu'il eſt évident par tout ce qui vient d'être dit, que ce droit eſt une ſuitte neceſſaire de leur juriſdiction.

Second moien du Chapitre.

Le ſecond moien que le Chapitre emploie pour ſa défenſe eſt pris du corps même du droit Canon, & a ſon application au Cas particulier de l'approbation des Confeſſeurs. C'eſt une Decretale du Pape Gregoire IX. lequel adreſſa comme on ſçait au commencement du 13. ſiecle, ſon Livre des Decretales à l'Univerſité de Paris, où il fut reçû & enſeigné du conſentement de tout le Roiaume, & où il a encore aujourd'hui force de Loi, ainſi que dans toute l'Egliſe. Cette Decretale ſe trouve *au Livre 5. De pœnit. & remiſſ. c. 16.* En voici les termes. *Ne pro dilatione pœnitentiæ periculum immineat animarum permittimus Epiſcopis, & aliis Superioribus*, nec non minoribus Prælatis exemptis, *ut etiam præter ſui Superioris licentiam providum & diſcretum ſibi poſſint eligere Confeſſorem.*

Comme

Comme M. l'Evêque de Chaalons est compris dans cette Decretale sous le mot *Episcopis*, & que c'est en vertu du pouvoir qu'elle lui donne, qu'il se choisit à lui-même un Confesseur du nombre de ceux qu'il approuve, au lieu d'en recevoir un de son Metropolitain ou Superieur, selon l'ordre naturel, & hierarchique de l'Eglise. De même on ne peut douter que le Chapitre n'y soit compris sous ces mots *minoribus prælatis exemptis*, puisqu'il est exemt & qu'il exerce tant par lui-même que par son Official, son Promoteur & ses autres Officiers, une jurisdiction qui ne releve que de M. l'Archevêque de Reims. *Prælati exempti dicuntur qui cum habeant jurisdictionem propriam in foro externo, non sunt Episcopis subditi*, c'est ainsi que parle Sylvius : le Cardinal Tolete, dans sa Somme, dit en d'autres termes, *per Prælatos autem oportet intelligere eos, qui jurisdictionem habent etiam exteriorem.* Et tous les Auteurs qui ont écrit de cette matiere en parlent de même.

Qu. 8. de pœnit. art. 5.

Lib. 3. cap. 13. ad 7.

Il n'y auroit aucune apparence de dire que cette Decretale ne soit plus en vigueur, puisqu'elle fait encore partie du droit Ecclesiastique reçû en France, qu'elle s'enseigne dans toutes les Ecoles, que les Evêques joüissent du benefice qu'elle leur accorde d'approuver pour eux-mêmes des Confesseurs contre les regles ordinaires, & qu'enfin on seroit contredit par tous les Theologiens, qui enseignent qu'elle est demeurée dans toute sa force. Il n'en faut pas de meilleurs témoins que les deux qui viennent d'être citez, *Jure Ecclesiastico*, dit Sylvius, *Episcopi & alii Superiores, nec non minores Prælati exempti, possunt eligere sibi Confessarium, quamvis alias non approbatum.* Et le Cardinal Tolete ajoûte, *ista concessio habetur à Gregorio nono, cap. Ne pro dilat. de pœnit. & remiss.* Et c'est sans doute sur ce fondement que l'assemblée generale du Clergé de France, de l'année 1645. excepte les Chapitres exemts, de l'obligation qu'elle impose en conformité du Concile de Trent, à tous les Prêtres, de prendre l'approbation du Diocesain pour entendre les Confessions.

Ibid.

Ibid.

Troisiéme moien du Chapitre.

Pour troisiéme moien, le Chapitre emploie les Traitez faits avec MM. les Evêques de Chaalons, tant le dernier mort, que celui qui tient aujourd'hui le siége, desquels il resulte une fin de non recevoir dont on ne peut pas se défendre. Il faut dôc observer qu'en l'année 1674. feu M. l'Evêque de Chaalons, aprés avoir vécu 34. ans en paix avec le Chapitre, parû vouloir attaquer leurs droits dans un procés qu'il leur fit au Parlement, où il les comprît tous. Mais chacun sçait que son veritable dessein n'étoit que de tirer des Défendeurs, quelque partie de la jurisdiction qu'ils exerçoient pleinement depuis plus de 500. ans, sur cinq des plus considerables Paroisses de la Ville. Ledit Sieur Evêque obtint en effet l'année suivante un Arrêt, qui lui donna par provision toute jurisdiction Episcopale sur lesdites Paroisses, & qui tant sur le fond, que sur la demande afin de jurisdiction sur le Chapitre, appointa les parties à écrire & produire.

Au lieu de poursuivre ce procés, les parties pour le bien de la paix firent une Transaction le 3. Juin 1680. par laquelle le Chapitre consentit à ce que ledit Sieur Evêque eût droit de visite dans lesdites Paroisses, pour y corriger, statuer & ordonner ce qu'il aviseroit ; & ledit Sr. Evêque de sa part consentit que le Chapitre continua d'exercer au surplus sa jurisdiction, tant sur lesdites cinq Paroisses, que sur les Dignités, Chanoines & autres personnes de sa dépendance.

M. l'Evêque de Chaalons qui siége aujourd'hui tres-dignement, lui aiant succedé dans la même année, vêquit sur ce pied-là avec le Chapitre jusqu'en 1684; Que n'é-

tant

tant plus content des droits qui avoient été cedez à son Prédecesseur par ladite Transaction, & témoignant vouloir reprendre ledit procés, les Défendeurs pour se conserver l'honneur de sa bienveillance, consentirent de passer un nouvel accord, par lequel ils partagerent avec lui comme il lui plût, la jurisdiction qu'ils avoient sur lesdites cinq Paroisses.

Comme cét accord établit contre ledit Sieur Evêque la fin de non recevoir dont il vient d'être parlé, il est bon d'en marquer ici les chefs les plus importans, qui sont, 1. Que ledit Sieur Evêque ne pourra exercer que par lui-même & en personne, la jurisdiction volontaire qui lui est cedée sur lesdites Paroisses, & qu'en cas d'absence, maladie, ou autre empêchement de la part dudit Sr. Evêque, elle appartiendra au Chapitre & à ses Officiers. 2. Que le Chapitre conferera à l'ordinaire lesdites cinq Cures, & que les pourvûs prendront de l'Evêque le *curam animarum* quand il sera present, mais qu'en cas d'absence ou autre empêchement, le Chapitre continûra de donner comme il faisoit auparavant le *curam animarum* dans la provision. 3. Qu'à l'égard de la jurisdiction demandée sur le Chapitre, par son Prédecesseur, & appointée par ledit Arrêt de l'année 1675. les parties sont mises hors de Cour, & les choses reputées comme non avenuës.

De toutes ces pieces qui sont produites au procés, on tire naturellement cette induction, que puisque par la disposition de droit les Prelats du second Ordre, c'est à dire ceux qui sont exemts & qui ont jurisdiction, sont en droit de se choisir des Confesseurs: & que d'ailleurs M. l'Evêque de Chaalons a lui-même reconnû les droits d'exemption & de jurisdiction du Chapitre, qu'il leur en a donné un titre nouveau, pour en joüir comme ils faisoient par le passé, où certainement ils approuvoient; il s'ensuit qu'il n'est plus recevable à leur contester le droit de se choisir des Confesseurs.

Mais cette preuve devient sans replique, si on observe que ce n'est plus seulement par des consequences tirées de la jurisdiction en general, mais que c'est en termes exprés, que ledit Sieur Evêque a reconnû dans lesdits Articles accordés avec lui, que le Chapitre est capable de donner des approbations. Car en conservant aux Défendeurs par le premier de ces Articles, comme on le vient de montrer, toute jurisdiction dans les cinq Paroisses, à l'exclusion de ses Vicaires generaux, & de toute autre personne en cas d'absence, maladie, ou autre empêchement de la part dudit Sr. Evêque, il reconnoit manifestement que si pour des raisons du bien general de l'Eglise ou de l'Etat, il se trouvoit obligé d'être long-tems absent de son Diocese, ou que de grandes infirmités l'empêchassent d'agir, ce qu'à Dieu ne plaise; en ce cas il appartiendroit au Chapitre seul de pourvoir aux necessitez spirituelles desdites Paroisses, & de leur donner par consequent des Confesseurs dans leurs besoins.

Par lesdits Articles M. l'Evêque conserve pareillement aux Défendeurs le droit qu'ils avoient de donner aux Curés desdites Paroisses le *curam animarum* avec la provision dans lesdits cas d'absence, &c. dequoi le Chapitre est en possession, & ce qu'il a executé plusieurs fois depuis ledit accord, les Actes en sont produits.

Que peut-on alleguer de plus fort pour établir solidement contre ledit Sr. Evêque la fin de non recevoir; Car dira-t'on qu'il faille plus de pouvoir pour donner des Approbations limitées & revocables, que pour donner des *curam animarum* qui sont des Approbations perpetuelles, irrevocables, & bien plus solemnelles? Dira-t'on qu'en vertu desdits Articles de 1684. le Chapitre ait plus de droit de donner des Confesseurs à des Seculiers, & des Pasteurs à des peuples, sur lesquels on ne lui laisse qu'une

juris-

jurisdiction tronquée, qu'il n'en a de nommer des Confesseurs pour les personnes de sa dépendance, & sur lesquelles ledit Sieur Evêque a consenti que les Défendeurs exerçassent comme par le passé leur Jurisdiction sans aucune restriction ni reserve. Il est donc constant que quand M. l'Evêque de Chaalons auroit eu quelque apparence de fondement pour leur disputer ce droit avant que d'avoir traité, il n'y peut être reçeu maintenant, qu'il y a renoncé, qu'il s'est lié lui-même, & qu'il joüit paisiblement de ce qui lui a été cedé par ledit accord.

Aussi doit-on faire cette justice audit Sieur Evêque, qu'il ne doutoit point du pouvoir du Chapitre de se choisir des Confesseurs, & qu'il n'avoit aucune pensée de l'attaquer lors de ladite Transaction; il s'en expliqua clairement, & il assûra le Chapitre comme il a souvent fait encore depuis, que comme il étoit content de ce qu'on lui avoit accordé, aussi laisseroit-il les Défendeurs dans la possession paisible de ce qui leur avoit été conservé. Il est demeuré cinq ans durant dans cette favorable disposition à leur égard, jusqu'à ce que M. l'Evêque de Beauvais aiant obtenu au Conseil du Roy un Arrêt contre le Chapitre au sujet de l'Approbation des Confesseurs, il a crû devoir profiter de cet exemple contre les Defendeurs. Il a regardé cet Arrest comme un préjugé en sa faveur, & comme une occasion heureuse d'obliger le Chapitre de partager avec lui la jurisdiction qu'ils ont sur eux mêmes, comme il avoit déjà partagé celle qu'ils avoient sur les cinq Paroisses: mais on fera voir dans la suitte en répondant aux moiens dudit Sieur Evêque, que le cas du Chapitre de Beauvais est si different de celui ou se trouve le Chapitre de Chaalons, qu'il n'y peut avoir aucune application de l'un à l'autre.

Pour ne toucher qu'en passant cette difference, ne voit-on pas que le Chapitre de Beauvais n'etoit pas reglé par des traités avec M. l'Evêque, & que les Defendeurs le sont avec M. l'Evêque de Chaalons: Que le Chapitre de Beauvais s'étoit laissé dépouiller du droit d'approuver des Confesseurs, par le Doyen qui en joüissoit seul depuis un tems immemorial, & qu'au contraire le Chapitre de Chaalons la conservé jusqu'à maintenant dans son entier: & qu'enfin il y avoit un abus manifeste à laisser exercer ce droit au Doien, qui n'aiant point de jurisdiction sur le Chapitre auquel au contraire il est soûmis, ne pouvoit joüir de l'effet de la Decretale de Gregoire IX. qui n'accorde ce droit qu'à ceux qui ont la jurisdiction exterieure, *qui habent jurisdictionem propriam in foro externo*. Et que le Doien de Chaalons au contraire ne l'exerce qu'avec le Chapitre, & en la maniere qu'il leur a été donné par l'Eglise, c'est à dire, *in solidum*, ainsi que le reste de sa jurisdiction.

Le Chapitre donc n'aiant pû avoir pour ledit S. Evêque, sur le droit de se choisir des Confesseurs, la même complaisance qu'il avoit eu sur d'autres sujets importans parce qu'il en craignoit davantage les conséquences, ledit Sieur Evêque donna sa Requête au Conseil, & y fit assigner les Défendeurs par exploit du 17. Mai dernier.

Réponse aux moiens de M. l'Evêque.

Le premier moien sur lequel se fonde ledit Sieur Evêque, est une Sentence renduë en 1199. entre l'Evêque de Chaalons & le Chapitre, par des Commissaires du Pape arbitres convenus entre les parties. L'on ne se défendra pas d'avoüer que cette Sentence est un des plus anciens & plus solemnels titres des droits du Chapitre, étant autorisée par le Saint Siége, & confirmée par des Lettres patentes tres-amples, & tres-autentiques, les Evêques l'avoient attaquée souvent, & n'avoient pû l'entamer

B jusqu'à

jusqu'à l'Arrêt du Parlement, dont il a été parlé de l'an 1675. Ce qui est digne de remarque, c'est que M. l'Evêque de Chaalons séant aujourd'hui, lorsqu'il vouloit reprendre cette instance de son Prédecesseur, eût demandé comme lui la cassation de cette Sentence, parce-qu'elle confirme tres-expressément au Chapitre toute jurisdiction sur les cinq Paroisses de la Ville ; & que maintenant il en demande au Conseil l'execution, parce-qu'il s'y trouve un autre Article qui peut (à ce qu'il lui semble) appuier ses prétentions presentes.

Ne semble-t'il pas néanmoins que les regles de l'équité que ledit Sieur Evêque garde si exactement en toute rencontre, parloient ici en faveur du Chapitre ; car si ce titre qui est un Acte indivisible, est valable & revêtu de toutes ses formes, ne falloit-il pas laisser aux Défendeurs la jurisdiction qu'il leur conservoit sur les cinq Paroisses & qu'ils possedoient depuis tant de siécles ? & s'il est défectueux comment veut on s'en servir maintenant pour leur disputer l'Approbation des Confesseurs ? Mais puisqu'on le produit-il le faut examiner, voici l'Article sur lequel on se fonde. *De cura vero animarum quam idem Decanus Cathalaunensis Ecclesiæ gerere dicitur, propter animarum periculum evitandum ordinamus & definimus, ut ipsam curam animarum* illam dumtaxat *quæ in absolvendo & ligando in sigillo pœnitentiæ, seu in foro animæ consistit*, & quæ de jure & consuetudine potest & debet ad Cathalaunensem Episcopum pertinere, *ab ipso Episcopo recipere teneatur; Et idem Episcopus postquam dictus Decanus à Capitulo electus fuerit, sine examinatione personæ & electionis ipsius impendere teneatur.*

On peut dire d'abord qu'il n'est pas vrai-semblable que les Arbitres aient pensé d'entamer la jurisdiction du Chapitre sur les personnes de sa propre dépendance, en lui ôtant le pouvoir d'approuver pour elles des Confesseurs, dans un tems où ils lui conservent une jurisdiction si entiere sur lesdites cinq Paroisses, qu'ils statuent même comme le titre le porte, que pour les fonctions Pontificales qui sont les plus indispensables de toutes, par exemple le Sacrement de Confirmation, les Défendeurs pourront se passer de l'Evêque, & prier un autre Evêque de les y venir faire. Il est hors de toute apparence que les Arbitres doutassent si le Chapitre avoit droit de donner au Doien par son institution la charge Pastorale, dans un Jugement par lequel ils le maintiennent en possession de donner des Pasteurs de plein droit & sans aucune participation de l'Evêque, à moitié du peuple de la Ville Episcopale, & dans lequel l'Evêque lui-même reconnoît que les Défendeurs ont une jurisdiction pleine & indépendante de lui, sur les personnes de leur corps. Pourquoi donc dira-t-on ces Arbitres obligent-ils le Doien à prendre le *curam animarum ?* le titre même répond à cela, car les Arbitres y apportent des limitations qui expliquent clairement leur pensée.

La premiere est que ce soin des Ames ne regarde que la Confession des Pechez, *Illam dumtaxat quæ in absolvendo & ligando in sigillo pœnitentiæ consistit*, en sorte que c'est du Chapitre que le Doien reçoit la plenitude du soin des Ames, la puissance d'Instruire, de Prescher, d'administrer les Sacremens, & de faire les autres fonctions de Pasteur.

Une autre limitation de ce *curam animarum*, qui contient encore une diminution notable du droit de l'Evêque, c'est qu'il ne donne au Doien ce *curam animarum in foro Animæ* que pour les cas qui appartiennent à son Caractere Episcopal, ou par la disposition generale du Droit, ou par la Coûtume particuliere du Diocese de Chaalons, *& quæ de jure & consuetudine potest, & debet, ad Cathalaunensem Episcopum pertinere.*

Le

Le ſens de ces paroles ſe trouve expliqué nettement dans la Gloſe dont tout le monde connoit l'exactitude & l'autorité, & dans les Auteurs qui ont écrit de cette matiere, On y apprend qu'entre les cas reſervés à la perſonne des Evêques, les uns leur ſont reſervés par la diſpoſition du droit *quædam*, dit la Gloſe, *ſunt reſervata à* JURE *ipſis Epiſcopis*, tels ſont entr'autres les pechez auſquels ſont annexées des Cenſures reſervées aux Evêques, tels ſont encore ceux qui aſſujettiſſent à la penitence publique, *quæ habent annexam pœnitentiam publicam*, & cela ſans doute par un reſte de l'ancienne diſcipline dont il eſt parlé dans le Concile ſecond de Carthage, *Reconciliatio pœnitentium à Presbiteris non fiat.* Extrav. ſup Cathedram de ſepult.

Mais il y a d'autres Cas qui ſont reſervés à la perſonne des Evêques, ſeulement par la coûtume de leur Dioceſe, *Statutum Synodale vel conſuetudo aliquos Caſus reſervat Epiſcopo*, dit encore la Gloſe dans le même endroit. Ce ſont ceux dont la reſervation ſe trouve exprimée dans les Statuts Sinodaux, ou dans les autres Reglemens qu'on y obſerve, tel eſt par exemple, le crime d'hereſie dans le Rituel de la Province Eccleſiaſtique de Reims, lequel eſt ſpecialement reſervé à M. l'Archevêque. Le Cardinal Tolete établit dans ſa Somme toute la même doctrine, *Sunt autem Caſus reſervati Epiſcopo quidam de jure...... quidam de conſuetudine particulari in propriis Epiſcopatibus.* Barboſa Theologien fort connû, dans ſon ouvrage, *De officio & poteſtate Epiſcoporum*, & d'autres Auteurs ſans nombre diſent la même choſe. Lib. 3. c. 14. 3 p. alleg. 51.

Il reſulte donc de ces autoritez que quand les Arbitres aprés avoir ſtatué que le Doien recevroit de l'Evêque le *curam animarum*, ajoûtent *illam dumtaxat*, ils marquent par cette particule une reſtriction qu'ils veulent apporter à ce pouvoir; & lors qu'enſuite ils diſent *& quæ de jure & conſuetudine poteſt, & debet, ad* CATHALAUNENSEM *Epiſcopum pertinere*, ils le déterminent par la conjonctive (*&*) au ſeul pouvoir d'abſoudre des Cas reſervez, à tous les Evêques en general par la diſpoſition du droit *de jure*, & à l'Evêque de Chaalons en particulier par l'uſage de ſon Dioceſe *& conſuetudine ad Epiſcopum* CATHALAUNENSEM, ce dernier mot merite d'être remarqué, car il ſeroit ſuperflu, ſi l'on vouloit entendre en tout autre ſens que celui qui vient d'être dit, cét article de la Sentence arbitrale.

Ce qui ſert encore à juſtifier que ces paroles ne peuvent tomber que ſur les Cas reſervez, & que les Arbitres n'ont pas penſé que l'Evêque ſeul eut le pouvoir d'Approuver pour les autres Cas, ainſi que ledit Sieur Evêque tâche de le perſuader; c'eſt que non ſeulement le Chapitre à toûjours approuvé depuis ce tems-là, tant pour les perſonnes de ſon corps, que pour leſdites cinq Paroiſſes: mais encore l'Abbé de Montierender pour pluſieurs Paroiſſes de ſa dependance, dequoi la preuve eſt au Procez, or les Evêques l'auroient-ils ſouffert, ſi le droit commun, ladite Sentence, ou quelqu'autre titre leur euſſent donné a eux ſeuls le pouvoir, d'approuver pour toutes ſortes de Cas.

Mais pour achever de découvrir qu'elle a été l'intention des Arbitres, il y a deux obſervations à faire. La premiere, qu'on a ſouvent agité ſi les Confeſſeurs que les Prélats du ſecond Ordre ont droit de ſe choiſir, par la Decretale de Gregoire IX. ont le pouvoir de les abſoudre des Cas reſervés à l'Evêque. Il faut convenir qu'encore bien que le droit parû leur être favorable, à cauſe que leur juriſdiction eſt dans leur détroit pareille à celle de l'Evêque; neanmoins les Auteurs les plus éclairés, ſembloient avoir decidé au contraire, & Dalvin en expliquant cette Decretale dans ſon livre *de Poteſtate Epiſcoporum Abbatum &c.* entre

dans

dans ce dernier sentiment, lorsqu'il dit que les Prélats du second Ordre ont droit d'approuver des Confesseurs, excepté pour les Cas qui dans chaque Diocese sont reservés au premier Prélat, *nisi fortè inciderit in casus reservatos supremo Prælato.*

La seconde chose qu'il faut observer, c'est que quelque tems avant que les Arbitres rendissent leur sentence, l'Eglise pour remedier à de certains abus, & conserver la liberté des consciences, venoit d'ordonner dans le Concile IV. de Latran, que les Evêques institûroient des Penitenciers dans chaque Eglise Cathedrale, ausquels ils communiqueroient leurs pouvoirs, pour entendre les Confessions des fideles, *Præcipimus in Cathedralibus Ecclesiis viros idoneos ordinari, quos Episcopi possint coadjutores, & cooperatores habere, in audiendis Confessionibus, & pœnitentiis injungendis.*

Là-dessus la question s'étant presentée devant les Arbitres, quels étoient les pouvoirs du Doien du Chapitre de Chaalons à l'égard des Cas reservez à l'Evêque, ils prirent un temperament qui doit faire admirer leur sagesse, & qui auroit dû faire respecter toutes leurs décisions. Ils jugent d'une part que pour ne laisser aucun doute sur la validité des Absolutions, & pour assurer les consciences *ad periculum animarum evitandum*, ce sont leurs paroles, il est à propos de recourir aux pouvoirs de l'Evêque ; mais comme d'autre part aussi, il y eût eu de la rigueur, & peut-être du peril, d'obliger les personnes de la dépendance du Chapitre d'aller s'accuser à l'Evêque, ils l'obligent de communiquer ses pouvoirs au Doien aussi-tôt aprés qu'il aura été choisi, & néanmoins sans aucun examen de son election ni de sa personne, & de l'instituer pour ainsi dire son Penitencier pour le Chapitre : de maniere que le Reglement que l'Eglise venoit de faire au Concile de Latran, pour le peuple & tout le Diocese de Chaalons, en y établissant un Penitencier qui eût pouvoir de les absoudre des cas reservés ; ce même Reglement, & rien de plus, les Arbitres pour les mêmes causes, & comme en execution de ce Decret du Concile, le font en faveur des personnes soûmises à la jurisdiction du Chapitre ; voila certainement tout ce que peuvent dire ces paroles de la Sentence arbitrale, *curam animarum* ILLAM DUMTAXAT *quæ in absolvendo & ligando consistit*, ET QUÆ DE JURE ET CONSUETUDINE *potest & debet ad* CATHALAUNENSEM *Episcopum pertinere.*

Enfin ce qui leve jusqu'au moindre scrupule sur l'interpretation de ces paroles, c'est la possession, *optima legum interpres consuetudo*, comme dit la maxime de droit. Le Chapitre depuis le tems de la Sentence arbitrale a continué de se choisir des Confesseurs, au vû & sçû des Evêques & de leurs Officiers, lesquels étant ordinairement tirez du Corps du Chapitre, ont concouru dans les assemblées Capitulaires à donner ces Approbations, & qui les ont eux mêmes reçeuës, (les Actes en sont produits,) sans que jamais aucun se soit avisé de se plaindre, qu'on manqua d'observer la Sentence arbitrale, tant il est vrai qu'on ne l'a jamais entenduë dans un autre sens que celui qui vient d'être expliqué.

Si M. l'Evêque allegue que la Formule de l'Acte par lequel il a donné au Doien le *curam animarum* enferme toute la puissance d'absoudre, & non pas seulement celle des Cas reservés: il sera aisé de répondre que cette Formule est nouvelle, que quand il a plû aux derniers Evêques de commencer à donner au Doien le *Curam animarum* par écrit, le Chapitre n'y a pas été appellé pour la consentir ou la debattre, qu'elle ne lui a jamais été notifiée, ni transcrite dans ses registres, que c'est un Acte clandestin par lequel on n'a pû spolier le Chapitre absent, que ce sont *res inter alios gestæ* lesquelles selon la Loi *Neque emolumentum, neque præjudicium absenti solent* *irro-*

Leg. 1. Cod.

irrogare : que quand cette formule seroit ancienne ce qui n'est pas, elle ne pouroit avoir acquis de droit aux Evêques, puis qu'on ne prescrit point contre son titre, qu'en un mot ils s'en tiennent à la sentence arbitrale, qui a reglé la forme en laquelle l'Evêque seroit tenu de donner le *curam animarum.*

Les Defendeurs par la communication qu'ils ont euë au procez de cette Formule, s'apperçoivent que ledit Sieur Evêque pour l'accommoder à ses pretensions, a été obligé d'y ajouter deux clauses toutes contraires au vrai sens du titre. La premiere, est d'y exprimer en particulier les Cas reservés, comme si dans ce qui precede, l'Evêque donnoit seulement le pouvoir ordinaire de lier & de délier. La seconde est d'y accorder au Doien la faculté de substituer, & de communiquer à d'autres Prêtres cette Puissance qui lui est donnée.

Il est vrai que si l'intention des Arbitres eût été de comprendre toute la puissance d'absoudre dans le *curam animarum* ainsi qu'on le prétend aujourd'hui, ces deux conditions n'y auroient pas dû être obmises, pour mettre le Doien en état de remplir ses fonctions ; Mais c'est parce qu'il ne prétendoient parler comme on l'a vû dans le *curam animarum*, que du pouvoir des Cas reservés, qu'ils ne les y ont pas ajoûtés en particulier, & qu'il eût été de même superflu d'y donner au Doien la faculté de substituer ; car sa fonction n'étant en ceci que de simple Penitencier, dont les occasions sont plus rares, il étoit suffisant pour l'exercer seul ; & comme le Penitencier du Diocese ne reçoit pas dans son institution la faculté de substituer, il ne faut pas s'étonner si les Arbitres ne jugerent pas à propos de la faire donner au Doien en l'*instituant* Penitentier du Chapitre.

Réponse au second Moien de M. l'Evêque.

Comme ce titre particulier qu'on vient d'examiner, & dont M. l'Evêque a prétendu battre le droit des Défendeurs, lui a sans doute parû foible ; il a recours aux titres publics, qui selon toutes les apparences ne lui seront pas plus favorables. Celui qu'il emploie pour second Moien c'est le Decret *Quamvis Presbiteri*, tiré de la Sess. 23. du S. Concile de Trente, ch. 15. *De reform.* par lequel ledit Sieur Evêque prétend que l'Eglise a rendu aux seuls Evêques le droit d'approuver des Confesseurs, & qu'elle a dérogé en ce point à tous les privileges des exemts.

Le Chapitre pourroit se contenter de défendre contre ce Moien par la fin de non recevoir. C'étoit à M. l'Evêque à sçavoir ses droits, comme il les sçavoit sans doute, & à les faire valoir quand il a passé avec le Chapitre la Transaction de 1684, dont il a été parlé ci-dessus. Mais à present qu'ils sont reglés ensemble, & que par ce Reglement ledit Sieur Evêque a conservé le Chapitre non seulement dans son exemption & jurisdiction qui emporte l'Approbation des Confesseurs, mais mêmes dans le pouvoir special d'en approuver pour les cinq Paroisses en son absence, ou en cas d'empêchement legitime de sa part, comme aussi de donner aux cinq Curez le *curam animarum* qui est de toutes les Approbations la plus solemnelle, duquel pouvoir les Défendeurs joüissent, & qu'ils ont exercé plusieurs fois depuis ledit accord, il semble qu'il n'y ait qu'à l'executer de la part dudit Sieur Evêque, comme le Chapitre le fait de bonne foi de la sienne.

Cependant pour faire voir par l'examen des paroles du Concile, que ledit Sr. Evêque ne doit point avoir de regret à ce qui s'est passé, & que ce Decret n'établit aucunement sa prétention, on raportera les termes dans lesquels il est conçû. *Quamvis Presbiteri in sua ordinatione à peccatis absolvendi potestatem, accipiant*

decernit tamen sancta Synodus, nullum etiam regularem posse confessiones sæcularium, etiam Sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut Parochiale beneficium, aut ab Episcopis approbationem obtineant.

Les exceptions generales qu'on a coûtume de donner contre le Concile de Trente sont si connuës, qu'on n'a pas crû devoir s'y arrêter, esperant que le Conseil aura la bonté de les suppléer par sa prudence. On sçait les contrarietez qui se trouvent entre nos mœurs & les dispositions de ce Concile, en ce qui touche la discipline, & c'est à cause de cela que nos Rois qui sont non seulement les Protecteurs des libertés de l'Eglise Gallicane, mais aussi les Conservateurs des immunités des Eglises particulieres de leur Roiaume, ne l'ont jamais voulu recevoir sans limitation. Ils s'en sont tenus au celebre Canon de Nicée, qui est l'un des premiers & principaux titres de nos libertez, *antiqua consuetudo servetur*; & l'on voit même que les Evêques qui sont ceux qui ont montré le plus de zele pour le faire recevoir, manquent de l'observer en plusieurs choses, & sur tout en celles qui sont favorables aux Chapitres.

L'on en vient donc à l'explication du chapitre dont est question, & l'on soûtient que l'intention du Concile n'a été que de définir, que ce n'est pas assés pour entendre les confessions d'avoir reçû dans l'ordination la puissance d'absoudre, mais qu'il faut encore recevoir la jurisdiction, de ceux ausquels il appartient de la donner; & parce-que les Evêques sont presque toûjours les Ordinaires des fidelles, le Concile emploie le mot *Episcopis* dans une signification étenduë, & qui comprend tous ceux qui joüissent des droits Episcopaux, ou quasi-Episcopaux.

La preuve de cette proposition se trouve 1. dans le titre ou sommaire qui est à la tête du Chapitre *Quamvis Presbiteri*, il est couché en ces termes *nullus confessiones audiat nisi ab Ordinario approbatus*. 2. Dans la Bulle de Pie V. donnée au mois d'Août 1571. en explication de ce Decret du Concile, ou ce Pape emploie indifferemment le mot *Episcopi*, & celui *Ordinarii*, pour signifier les superieurs à qui le S. Concile défere l'approbation des Confesseurs. *Inhibentes quibuscumque regularibus, ne absque approbatione* AB ORDINARIIS *obtinenda, sæcularium confessiones audire præsumant*. 3. Dans la disposition même du Concile de Reims tenu en 1583. que M. l'Evêque tire en sa faveur. Car parlant de l'approbation des Confesseurs en conformité du Concile de Trente, il substitue le mot d'Ordinaire à la place de celui d'Evêque, voici comme il s'exprime *Confessores eligant qui sint probatæ vitæ atque Doctrinæ & juxta Concilium Tridentinum ab* ORDINARIO *approbati*. Comme il est sans doute qu'il y a d'autres Ordinaires que les Evêques, il est tres raisonnable de croire que ça été par un esprit de justice, & afin de laisser chacun dans ses droits, que ces Conciles & ce grand Pape ont emploié le mot *Ordinarii*, & que par celui d'*Episcopi* dans ces endroits, ils entendent tous ceux qui ont la jurisdiction.

Cela paroit étre en effet le sens naturel des paroles du Chapitre *Quamvis Presbiteri*, car on void qu'il interdit aux Reguliers de Confesser les Seculiers sans avoir pris jurisdiction de l'Ordinaire des Seculiers *nullum etiam Regularem Confessiones Sæcularium audire*. Mais il ne leur ôte pas le pouvoir de se confesser les uns les autres, & cela à cause qu'ils sont eux-mêmes leurs *Ordinaires*, & que les Superieurs Reguliers, ont jurisdiction sur leurs inferieurs. Or puisque le S. Concile laisse cette faculté aux Religieux, est-il probable qu'il l'ait voulu ôter aux Seculiers exempts & qui joüissent de la jurisdiction.

On a d'autant moins de fondement de le soupçonner, qu'on sçait qu'il n'y avoit

point

point de plaintes au Concile, contre l'usage que les Chapitres exempts faisoient de ce pouvoir, & qu'il y en avoit beaucoup de ce que les Reguliers, & sur tout les Mendians prétendoient confesser les peuples, & faire d'autres fonctions hierarchiques independamment des Ordinaires. La Cour de Rome y avoit elle même donné lieu par les Privileges excessifs qu'elle leur avoit accordés. Plusieurs Papes plus éclairés, Boniface VIII. Clement V. Sixte IV. connoissant que cela alloit au renversement de la discipline y avoient apporté quelque moderation, mais il ne falloit pas moins que l'autorité du Concile general pour reduire les choses à de justes bornes. Aussi void-on par le Concile même Sess. 23. & 25. par la Bule de Pie V. déja citée, par ce qu'en ont écrit les Theologiens, que c'est pour retrancher ces Privileges des Reguliers que ce Decret a été fait. Et que si l'on peut induire quelque autre chose ce n'est qu'à légard des Seculiers qui n'aiant aucune jurisdiction, auroient de même entrepris de confesser sans approbation de l'Ordinaire. Cette verité est si constante qu'on ose dire, que de tous les Auteurs qui ont écrit depuis, on n'en a pas vû un seul qui avança, que le Concile ait voulu par ce Decret déroger aux droits des Ordinaires, ni leur ôter celui dont ils jouissoient de se choisir à eux-mêmes des Confesseurs; tandis que ceux qu'on a rapportés, & un tres-grand nombre d'autres assurent du contraire.

Aprés tout il n'y a pas de meilleur Interprete du Concile en cette matiere, & qui doive être moins suspect à M. l'Evêque de Chaalons que l'Assemblée generale du Clergé de France. Or dans sa declaration de l'année 1645. qui est produite, aprés avoir établi fortement la doctrine du Concile de Trente touchant l'approbation des Confesseurs, & declaré dans l'Article 8. qu'aucun Prêtre tant de la Ville que de la campagne ne seroit admis à Confesser sans l'Approbation du Diocesain, elle en excepte dans le dernier article les Chapitres exempts, & s'en explique en ces termes pleins de justice & de moderation *Les Eglises Cathedrales, Collegiales & leur dependances veritablement exemptes, ne sont pas comprises en la presente Declaration, aux droits & Privileges desquelles elle ne pourra nuire ni prejudicier.* Et ce qui est digne de remarque, c'est que M. l'Evêque de Chaalons dernier mort dont on a connu le profond merite, & le zele pour soutenir les droits de sa dignité, y étoit present, & qu'il y a souscrit. On ne sçait pas ce que le Chapitre de Chaalons pourroit alleguer de plus fort pour sa defense.

On ne trouvera pas, quelque pretension que M. l'Evêque de Chaalons ait au contraire, que le Conseil du Roi ait été d'un autre sentiment que le Pape Pie V. le Clergé de France, & les Theologiens, touchant l'intelligence du chapitre *quamvis Presbiteri* du Concile de Trente. Car le fameux Arrest d'Agen que ledit Sieur Evêque cite en sa faveur rendu le 4. Mars 1669. à la diligence & sollicitation des Evêques, & qu'on a regardé dans le Roiaume comme l'interpretation naturelle, & l'execution precise de ce Decret, ne touche point, non plus que le Concile au droit des Ordinaires, & Chapitres exempts, desquels il ni avoit aucune plainte alors, & dont il n'étoit point question au procez; il defend seulement aux Reguliers d'entendre les Confessions des Seculiers dependans des Evêques sans avoir receu d'eux la jurisdiction, & Approbation: & comme il laisse les Superieurs des Religieux dans la possession de leur donner des Confesseurs independamment des Evêques, à cause qu'ils ont jurisdiction sur eux, c'est une justice que les Chapitres qui ont de même jurisdiction sur les personnes de leur corps, comme l'a le Chapitre de Chaalons, esperent de la bonté du Roi & de Nosseigneurs de son Conseil, avec encor plus de fondement que les Reguliers, d'etre maintenus dans

leur

leur possession.

Ils ont l'honneur d'être les plus anciennes Communautez de l'Eglise, ils en sont le Senat dés leur origine, le Concile de Trente les appelle encore de ce nom. Leurs pouvoirs ne sont point émanés de quelques concessions particulieres comme ceux des Religieux. Ils sont de droit commun, & leur restent à plusieurs de l'administration qu'ils exerçoient autrefois par indivis avec les Evêques, qui les appelloient alors *Compresbiteri nostri & Comministri*, ce sont les paroles de S. Cyprien. Beaucoup d'Evêques dans ce Siecle leur font encore l'honneur de les nommer leurs freres, M. l'Archevêque de Reims que sa profonde science & l'amour qu'il a pour la verité, ne rendent pas moins recommandable dans l'Eglise de France, qu'il y est élevé par la dignité de son Siege, conserve cette marque d'honneur au Chapitre de Reims dans ses Mandemens. Les Chapitres se trouvent necessairement remplis de personnes éclairées, & distinguées par les degrez qu'elles sont obligées d'avoir. Ils exercent leur pouvoir sous les yeux des Evêques, & par consequent en état d'être aussi-tost relevez s'ils en faisoient le moindre abus, & le Chapitre de Chaalons en particulier à la satisfaction de voir que ledit Sieur Evêque qui gouverne son Diocese avec tant d'exactitude, ne lui reproche rien sur ce sujet. C'est pour toutes ces raisons qu'il se flate, qu'on ne le jugera pas moins capable que les Reguliers, de continuer à donner des Confesseurs aux personnes de sa dependance.

On ne sçait plus qu'un avantage que M. l'Evêque de Chaalons pourroit prétendre tirer du Chapitre *Quamvis Presbiteri*, & l'on y répond encore pour ne lui laisser rien à desirer. C'est de dire que par ces paroles *Privilegiis & consuetudine quacumque etiam immemorabili non obstantibus*, le Concile a revoqué le droit qu'exercoit le Chapitre de donner des approbations. Mais on a justifié par le Concile même & par les Auteurs, que cela ne tombe que sur les Privileges excessifs accordés aux Religieux par Urbain IV. Clement IV. & plusieurs autres Papes, au prejudice du droit des Ordinaires & de la Discipline de l'Eglise.

Pourroit-on croire que par ce mot *de Privilegiis*. Le Concile ait Prétendu deroger au droit commun, à la Decretale de Gregoire IX. dont il a été parlé, qui bien loing d'être un Privilege, est-elle même pour toute l'Eglise une Loi, de laquelle le Privilege n'est qu'une exception, & souvent un abus. Une Loi qui est le seul titre qu'ait M. l'Evêque de Chaalons d'approuver son propre Confesseur. Une Loi que l'Assemblée general du Clergé de 1645. a reconnu être encore en vigueur, en conservant les Chapitres exempts dans le droit de se choisir des Confesseurs sans l'approbation du Diocesain. Une Loi que le Cardinal Tolete Theologien du Pape, & l'un des Cardinaux Interpretes du Concile, nous assure être demeurée dans toute sa force, & qu'il traite non de Privilege, mais de Loi *facultatem habere à jure*, c'est dans l'endroit qu'on a déja cité. Une Loi à laquelle Sylvius Chancelier & professeur de l'Université de Douay, & trés attaché comme on le sçait à toutes les decisions du Concile, soutient que le Concile n'a pas derogé, & à laquelle il donne de même le titre de Loi. *Jure Ecclesiastico Episcopi & alii Superiores nec non minores Prælati exempti possunt eligere Confessarium, quamvis alias non approbatum.* Une Loi enfin à laquelle M. l'Evêque de Chaalons s'est soumis, en reconnoissant dans le Chapitre par l'accord de 1684. une capacité d'approuver des Prêtres pour entendre & remettre les pechés indépendamment de lui.

Qu. 8. de pœnit.

Troisiéme

Réponse au troisiéme moien de M. l'Evêque.

Le troisiéme Moien que ledit sieur Evêque emploie pour soutenir sa pretention, c'est le Decret déja cité du Concile de Reims de l'année 1583. *Cap. de pœnitentia art.* 6. il le faut raporter ici *Capitula & communitates quæ suos solent habere pœnitentiarios, non quosvis, sed eos sivè de suo corpore, sivè aliunde, vel eligant si ante consueverunt, vel à Decano aut à Superiore accipiant, qui sint probatæ vitæ atque Doctrinæ, & juxta Concilium Tridentinum ab* Ordinario *approbati.*

Si la Decision de ce Concile étoit effectivement contraire au droit du Chapitre de Chaalons, il pourroit de son chef y apporter une exception tres considerable. Elle consiste en ce que lorsqu'il fut convoqué pour assister à la celebration de ce Concile, il eût la precaution d'inserer deux conditions dans le pouvoir qu'il donna à ses Députés, (ce pouvoir est produit au procés) la premiere qu'ils y auroient non seulement voix deliberative, mais decisive ; la seconde qu'on n'y pourroit faire aucun Reglement contraire aux droits & immunités dont il jouissoit, à faute dequoi il enjoignoit à ses Députés de se retirer, & de protester.

En consequence de ce pouvoir, les Députés du Chapitre de Chaalons, conjointement avec ceux des autres Eglises de la Province, déclarérent en differentes seances qu'ils admettoient la profession de Foi du Concile de Trente, & se soumettoient aux Decrets particuliers du Concile Provincial, en ce qui concernoit la reformation des mœurs, & le culte Divin seulement. *Quantum ad vitæ & morum informationem, & cultum Divinum.* Et qu'au surplus ils protestoient à ce que les Decrets tant du Concile General, que du Provincial ne leur pussent nuire ni prejudicier directement ou indirectement, *exemptionibus, jurisdictionibus, & consuetudinibus dictarum Ecclesiarum, directè vel indirectè.* Et demandoient que l'execution des Decrets du Concile Provincial ne fut pas renvoiée aux Evêques seulement, mais à tous ceux ausquels elle devoit appartenir, chacun à leur égard, comme cela leur fut accordé. *Ut statutorum Concilii executio fieri per alios non possit, quam per eos ad quos de jure & consuetudine, spectare dignoscitur.*

Ce qu'il y a de tres-remarquable, c'est que ces protestations aiant été faites & plusieurs fois réiterées pendant la tenuë du Concile, les Evêques non seulement les reçûrent favorablement, & les firent inserer dans les Actes publics, mais ils en firent même délivrer des Actes particuliers aux députés des Eglises, par les Secretaires du Concile, sans faire eux-mêmes aucune protestation au contraire ; ceux du Chapitre de Chaalons sont au procés. Quelle autre induction peut-on tirer de ces faits, sinon que comme le dessein de la convocation du Concile n'étoit pas d'abolir les droits & anciens usages des Eglises & Chapitres de la Province, mais seulement de choisir entre les Decrets du Concile de Trente, ceux qui étoient les plus salutaires pour le rétablissement de la discipline Ecclesiastique, sans étre contraires à nos mœurs & à nos libertés : les Evêques n'avoient garde de rejetter des Protestations, qui n'avoient rien de contraire à l'esprit du Concile, ni à leurs intentions ; & que par consequent les Chapitres ont été maintenus dans leurs usages.

Mais le Chapitre de Chaalons trouve sa défense dans les propres paroles de ce Decret qu'on allegue contre lui. Bien loin que le Concile ait eu envie de détruire la possession où étoient plusieurs Chapitres exemts de la Province de Reims, & entr'autres celui de Chaalons, de se choisir des Confesseurs ; il paroît au

contraire selon le sens naturel de ses paroles qu'il les y confirme, *Confessarios non quosvis, sed eos de suo corpore, sivè aliundè, vel eligant si antè consueverunt*, qu'ils ne prennent pas leurs Confesseurs à l'avanture, mais qu'ils en choisissent de bons, soit entre les personnes de leur corps, soit d'ailleurs s'ils en sont en possession : *vel à Decano aut Superiore accipiant*, sinon qu'ils les reçoivent de la main de leur Doien ou Superieur, qui soient d'une vie exemplaire, & d'une science reconnuë ; & du nombre de ceux qui auront été approuvés par l'Ordinaire, suivant que l'ordonne le Concile de Trente.

Il est donc visible que le Concile soûmet les Communautez non exemtes à la regle generale, & il ne demande des autres sinon que les particuliers qui en sont membres ne se confessent pas au premier venu, ce qui étoit l'abus auquel le Concile de Trente avoit remedié dans le Chapitre *Quamvis Presbiteri*, par ces mots, *confessiones sæcularium, etiam Sacerdotum audire, nisi approbationem obtineant*, mais qu'ils s'adressent à ceux qui leur sont designés par leur Doien ou Superieur, & approuvés par l'Ordinaire. Par où l'on se convainc que si le Concile de Reims se sert en cét endroit du mot d'*Ordinaire* au lieu de celui d'*Evêque*, qu'à emploié le Concile de Trente, ç'a été à dessein, & afin de parler plus précisement selon l'usage de l'Eglise de France, laquelle reconnoit d'autres personnes que les Evêques, qui ont droit d'exercer la jurisdiction spirituelle. Et ce qui empêche de douter que ce n'ait été là l'intention du Concile, c'est qu'il porte par tout ailleurs cét esprit de moderation & de justice envers les Ordinaires, car où le Concile de Trente ordonne que les monitions seront accordées par *les Evêques*, celui de Reims pour ne préjudicier à personne met par *ceux qui en ont la puissance* ; où le Concile de Trente dit que les Evêques visiteront les Chapitres, celui de Reims ajoûte les Chapitres soûmis à leur jurisdiction *suæ jurisdictioni subjecta*. Et ainsi des autres exemples.

Les Peres du Concile de Reims ne firent en cela que suivre, ce qu'ils avoient eux-mêmes reglé trois ans auparavant dans l'assemblée generale du Clergé de France tenuë à Melun, où aprés beaucoup d'autres Reglemens touchant la discipline, en conformité de ceux qui avoient été faits au Concile de Trente, il fut arrêté dans l'Article 18. que suivant ce qui en étoit porté dans l'Ordonnance de Blois, les Eglises seroient maintenuës dans la possession des Privileges, franchises, libertés & immunités dont elles joüissoient alors. Or le Chapitre de Chaalons, ainsi que beaucoup d'autres du Roiaume, & même plusieurs de la Province de Reims inserez dans le vû de l'Arrest de Beauvais, joüissoit du droit de se choisir des Confesseurs (la preuve en est au procés) d'où l'on est obligé de conclure que tant le Clergé General, que le Concile de Reims, même depuis celui de Trente, ont reconnu & confirmé sa possession.

Si nous ajoutons à ces reflexions ce qui a été ci-devant remarqué de l'Assemblée Generale du Clergé de l'année 1645. où l'on excepte les Chapitres exempts de l'obligation de prendre pour leurs Confesseurs l'approbation du Diocesain, l'on verra une tradition constante même dans le Clergé de ce Roïaume, ainsi qu'elle a été justifiée parmi les Autheurs & dans les Ecoles, à reconnoître que le Concile de Trente n'a faite aucune innovation aux droits des Ordinaires, en ce qui touche l'approbation des Confesseurs ; & que les Chapitres exempts & qui joüissent de la jurisdiction aux termes de la Decretale de Gregoire, n'en doivent point être dépouillés.

Ne doit on pas porter le même jugement du Concile de Reims, que de celui de la Province de Tours qui fut celebré dans la même année, celui-ci contient en termes plus favorables

bles aux Evêques, un Decret semblable à celui de Reims, & comme cela n'a pas empêché que le Chapitre de Tours n'ait toûjours joui, comme il jouit encore, ainsi qu'il est prouvé au procés, du droit de se choisir des Confesseurs pour les causes qui viennent d'être déduites ; Il faut avoüer de même qu'il est bien tard aprés plus d'un Siecle de prétendre détruire l'ancienne possession du Chapitre de Chaalons, en donnant au Decret du Concile de Reims un sens nouveau, inconnu jusqu'à maintenant, & contraire comme il a été justifié, au droit commun, aux Ordonnances du Roïaume, aux intentions des Peres de ce Concile, aux protestations faites par les Députés des Chapitres & reçûës sans opposition, aux déliberations des Assemblées Generales du Clergé, à la possession constante des Défendeurs, & enfin aux traités particuliers qui les reglent avec ledit Sieur Evêque.

Réponse au quatriéme moïen de M. l'Evêque.

Mais il est tems enfin de s'expliquer à fond, & d'en venir au nœud de l'affaire; C'est l'Arrêt du Conseil du 27. Mars 1688. rendu en faveur de M. l'Evêque de Beauvais contre le Chapitre. M. l'Evêque de Chaalons en fait son quatriéme & dernier Moien. Et les Défendeurs ont sujet de croire que c'est en effet le veritable motif qui a excité ledit Sr. Evêque à leur faire un procés, dans un tems où il avoit plus d'occasion que jamais d'être content d'eux, & des marques trés-effectives qu'ils venoient de lui donner de leur veneration & de leur respect.

Si les Commissaires qu'il a plû au Roi de nommer pour le rapport de cette affaire, n'étoient pas aussi éclairés & aussi justes qu'ils le sont, les Défendeurs auroient tout à craindre de la faveur que donne à M. l'Evêque de Chaalons son Caractere, sa Naissance & sa Vertu ; Mais puisque le Chapitre doit se promettre de leur équité si reconnuë dans tout le Roïaume, d'être Jugé par le fond du Droit, & par le merite de sa cause, il ose dire avec confience que celui de tous les moïens que le Conseil dudit S. Evêque à regardé comme le plus seur, est certainement le moins solide ; & que quand on aura vû la difference extrême de l'état où se trouvent les Défendeurs, d'avec celui où étoit le Chapitre de Beauvais, l'on conviendra que le même zele de justice qui a porté le Conseil à faire perdre à ceux-ci leur procés, le doit faire gagner au Chapitre de Chaalons.

La premiere exception que les Défendeurs apportent contre l'Arrêt de Beauvais, c'est que les Arrêts se rendent sur leurs especes singulieres, & des circonstances toûjours differentes, D'où est venuë la maxime de droit *Rationibus non exemplis judicandum.* Ainsi avant que le Chapitre fut obligé de répondre à ce moien, ce seroit à M. l'Evêque à justifier que le cas est pareil, car sans cela ledit Arrêt ne peut être consideré comme un moien. Sçait on de quelle nature étoit l'exemption, & la jurisdiction du Chapitre de Beauvais ? sçait on s'ils avoient point dérogé à leurs droits par des traités particuliers? Mais comme les Défendeurs ne reculent point, & qu'ils n'ont point de meilleure défense que d'éclaircir leur droit, & le montrer tel qu'il est; ils diront ce qu'ils en sçavent ; Que le Chapitre de Beauvais n'avoit pas les mêmes titres que le Chapitre de Chaalons, qu'il n'avoit pas des Jugemens solemnels rendus entre les Evêques & lui, des Transactions autorisées par le S. Siege & par nos Roys, & qu'enfin il n'étoit pas reglé par des traités particuliers avec M. l'Evêque de Beauvais seant aujourd'hui, comme les Défendeurs le sont avec M. l'Evêque de Chaalons.

Mais une réponse encore plus decisive, & qui établit une difference essentielle entre

ces

ces deux especes ; c'est que ce n'étoit pas le Chapitre de Beauvais qui approuvoit les Confesseurs, c'étoit le Doien, qui non content d'exercer par lui même la puissance Pastorale, qui lui est deferée par son institution, s'attribuoit le droit de la communiquer à d'autres. Il y avoit en cela un abus manifeste, puisqu'il donnoit une jurisdiction qui ne lui appartenoit pas, comme si un Confesseur approuvé, ou même un Curé s'immisçoit d'en approuver d'autres. La Cure des ames ne donne au Doien qu'une administration spirituelle, & bien loing qu'elle lui attribue aucune jurisdiction exterieure, il l'exerce sous la jurisdiction & correction du Chapitre auquel il en doit répondre, aussi bien que de ses mœurs. C'est la regle des Canons, que la jurisdiction des Chapitres n'est point donnée aux particuliers qui en sont membres, non pas même à la premiere dignité, mais qu'elle se doit exercer en la maniere qu'ils la possedent *in solidum* & en commun.

Ces principes de droit étant une fois établis, il est aisé de juger pourquoi le Doien de Beauvais a perdu son procés : il ne produisoit aucun titre particulier du droit qu'il s'attribuoit d'approuver des Confesseurs, & la Decretale de Gregoire IX. qui est le titre public, étoit contre lui. Car ce Pape n'accorde le pouvoir de se choisir des Confesseurs comme il a été remarqué dés le commencement, qu'aux Evêques & Prélats Superieurs, & aux Prélats inferieurs qui sont exempts, c'est à dire qui jouissent non seulement de l'exemption, mais aussi de la jurisdiction exterieure *Prélati exempti dicuntur qui cum habeant jurisdictionem propriam in foro externo non sunt Episcopis subditi.* Le Doien de Beauvais ne jouit point de cette jurisdiction, il est au contraire soumis à celle du Chapitre, ainsi c'est avec beaucoup de raison que le Conseil trés éclairé en tout ce qu'il ordonne, lui a ôté ce pouvoir qu'il possedoit abusivement, contre la disposition de ladite Decretale, & même contre celle du Concile de Reims, qui ne deferant le pouvoir d'approuver qu'au seul Ordinaire *ab Ordinario approbati*, en excluoit manifestement ledit Sr. Doien.

Sylv. q. 8. de pœnit. art. 5.

Cette difference d'entre le Chapitre de Chaalons & de Beauvais est Capitale, aussi a t'elle servi de fondement à plusieurs Arrests qui ont prejugé en faveur des Defendeurs, ils se contentent d'en produire deux tres-clairs & tres decisifs. Le premier a été rendu au Parlement de Paris le 29. Aoust 1626. le Doien de Reims aiant interjetté appel comme d'abus d'une conclusion Capitulaire, par laquelle le Chapitre en corps avoit approuvé des Confesseurs, le parlement suivant les maximes que nous venons de rapporter, jugea que bien loin d'y avoir de l'abus en la conclusion, il y en auroit au contraire d'accorder au Doien sa pretension, & maintint le Chapitre dans le droit d'approuver les Confesseurs.

L'autre est un Arrest du Conseil de l'année 1643. le Doien d'Auxerre pretendoit de même, avoir seul le pouvoir d'approuver des Confesseurs pour les personnes de la jurisdiction du Chapitre, le Chapitre soutenoit au contraire que cette jurisdiction ne residant point en la personne du Doien, à laquelle il étoit lui même soumis, c'étoit au Chapitre *in solidum*, & non à lui qu'il appartenoit de l'exercer. Le Conseil maintint le Chapitre dans le droit d'approuver, & le Doien dans sa possession de nommer le Jeudi Saint des Confesseurs, mais seulement d'entre les approuvés par le Chapitre.

Au surplus si l'Arrest du Conseil du 27 Mars 1688. qui a condamné le Doien de Beauvais, n'a pas maintenu le Chapitre, ainsi que ces autres Arrests avoient maintenu les Chapitres de Reims & d'Auxerre ; c'est par une raison qui est particuliere au Chapitre de Beauvais, & qui ne peut être tirée à consequence : la vraie raison pourquoi il n'a pas été maintenu, c'est qu'il ne possedoit plus. Quoi que les anciennes

exemp-

xemptions soient justes, & souvent même utiles, tant à l'Eglise qu'à l'Etat; rien n'empesche que les exemts ne puissent abandonner leurs droits, ou les perdre par la prescription, & le non usage *per non usum*. Et c'est là justement ce qui étoit arrivé au Chapitre de Beauvais en ce qui touche l'approbation des Confesseurs, de tems immemorial, il s'en étoit laissé depoüiller par le Doien, & ainsi ce n'eut plus été à son égard defendre son droit, mais en demander un nouveau.

Aussi a t-on remarqué dans ledit Arrest du 27 Mars 1688. dont M. l'Evéque de Chaalons a donné copie, que le Chapitre de Beauvais ne concluoit pas pour lui même au droit d'approuver des Confesseurs, mais seulement à ce que le Doien y fut maintenu; & comme en se desistant ledit Chapitre se faisoit justice, le Conseil l'a faite au Doien en lui ostant un pouvoir qu'il possedoit contre la disposition du Droit, & contre l'intention de l'Eglise.

Il paroit donc évidemment par ce qui vient d'étre dit, que c'est pour suivre l'esprit des Canons, & conserver les usages qu'ils ont eux-mêmes respectez, que le Conseil par les Arrests d'Auxerre & de Beauvais, a laissé les deux Doiens dans la possession de nommer des Confesseurs, & qu'il ordonne qu'on les recevra de leur main, *eos à Decano, vel à Superiore accipiant* comme porte le Decret déjà cité du Concile de Reims. Mais avec cette notable difference pour les Chapitres, que comme celui d'Auxerre s'étoit maintenu dans ses droits, le Conseil l'y confirme, & veut que le Doien ne puisse nommer de Confesseurs que d'entre les approuvés par ledit Chapitre, qui est toûjours demeuré l'Ordinaire des Chanoines *qui sint ab Ordinario approbati*. Au lieu que comme le Chapitre de Beauvais étoit déchû du droit d'approuver des Confesseurs, le Conseil ordonne que le Doien n'en pourra nommer que du nombre des approuvés par l'Evêque, à cause qu'on estime communement que c'est à lui, que doivent retourner les droits de jurisdiction qu'on laisse prescrire.

Il est aisé de juger apres cela, si l'Arrest du Conseil du 27 Mars 1688. rendu contre le Chapitre de Beauvais, & dont M. l'Evêque de Chaalons fait son quatriéme & dernier Moien peut avoir quelque application au fait dont il s'agit : & si le Chapitre de Chaalons au contraire, s'étant maintenu jusqu'à present dans l'integrité de ses droits par une possession immemoriale, n'a pas raison d'esperer que dans ce dernier moien, non plus que dans les precedans, on ne trouvera pas le moindre fondement de l'en dépoüiller.

De tout ce qui vient d'être raporté, il demeurera pour constant, que le droit qu'on conteste au Chapitre de Chaalons, d'Approuver quelques Confesseurs pour les personnes de sa dépendance, n'est pas moins établi par la Jurisprudence des Arrêts, qu'il l'est par le droit commun des Ordinaires, tant Seculiers que Reguliers que l'Eglise en laisse joüir paisiblement; Qu'il l'est par les Constitutions des Papes, reçeuës & enseignées dans ce Roiaume, & ausquelles on a vû que les Conciles de Trente & de Reims n'ont point dérogé; Qu'il l'est encore par les deliberations des Assemblées generales du Clergé de France; Par le sentiment unanime des Docteurs; Par les anciens Jugemens rendus entre les Evêques & ledit Chapitre; Et enfin par le Traité particulier qu'ils ont avec celui qui tient maintenant le Siége. Ce qui leur donne lieu d'esperer de la bonté du Roi, & de la Justice de Nosseigneurs de son Conseil, que les Conclusions par eux prises au procés, leur seront adjugées.

BIBLIOTHEQUE SAINTE GENEVIEVE